



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Vingtième session

Chiang Mai (Thaïlande), 18 – 22 février 2013

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE BESOIN D'ORIENTATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR
LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET
SUR L'ANALYSE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX TEXTES CCFICS SUR LES
SITUATIONS D'URGENCE ET LES REJETS CONCERNANT LES ALIMENTS POUR ANIMAUX**

(Préparé par les États-Unis d'Amérique)

Historique

1. À sa 19^e session (2011), au point *Questions soumises par la Commission du Codex Alimentarius, d'autres comités et groupes spéciaux du Codex et d'autres organisations internationales* (CX/FICS 11/19/2), le CCFICS a examiné les propositions spécifiques d'un groupe de travail électronique concernant des travaux futurs sur l'alimentation animale et l'inclusion des aliments pour animaux dans le champ d'application des *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) et des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997). Le CCFICS est convenu qu'il était important que ces documents envisagent l'alimentation animale dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments malgré les divergences d'opinions quant à la procédure à suivre. Certaines délégations ont appuyé les modifications proposées tandis que d'autres ont estimé qu'elles nécessitaient une réflexion plus approfondie pour veiller à ce que les documents et leur champ d'application restent axés sur la sécurité sanitaire des aliments. D'autres délégations ont estimé que les textes actuels couvraient les questions de sécurité sanitaire des aliments liées à l'alimentation animale.
2. À sa 19^e session, le CCFICS a également examiné une proposition de nouveaux travaux soumise par la Fédération internationale de laiterie (FIL) concernant la révision des *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) afin d'inclure des informations plus détaillées sur la gestion des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. La FIL a indiqué que le Codex n'avait pas encore fourni d'orientations détaillées sur la façon de gérer les situations d'urgence internationales car : le document CAC/GL 19-1995 définit uniquement les « situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments » et fournit des orientations sur l'échange d'informations. La FIL a en outre noté que les divers principes et directives Codex sur l'analyse des risques s'appliquent à des situations normales et non pas à des urgences et que le document sur les systèmes nationaux de contrôle sanitaire des aliments, en cours d'élaboration, n'aborde pas spécifiquement ces lacunes. La FIL a indiqué que des travaux sur des interventions efficaces lors de situations d'urgence internationales en matière de sécurité sanitaire des aliments ont été menés par la FAO et l'OMS et ont donné lieu à des orientations et outils utiles (INFOSAN, EMPRES et autres orientations FAO/OMS) et que ces programmes et orientations n'avaient pas le même statut que les textes Codex.
3. Le Comité a noté, concernant la proposition de la FIL, que le document de travail recense les lacunes existant dans les textes Codex en ce qui concerne les rôles et responsabilités des diverses parties concernées ; les mécanismes de coordination ; et la gestion des risques. Plusieurs délégations ont toutefois indiqué que les aspects de la gestion des risques devraient être exclus car ils ne relèvent pas du mandat du CCFICS mais plutôt de celui d'autres comités (Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, etc.).

4. Une délégation a noté qu'il pourrait être utile d'envisager la fusion des textes Codex existants sur l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL 19-1995) et sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997).

5. Le Comité a décidé que les États-Unis d'Amérique prépareraient un document de travail qui examinerait tous les aspects susmentionnés de l'éventuelle révision des *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) et des *Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997). Ce document aborderait notamment :

- ❖ La fusion de CAC/GL 19-1995 et CAC/GL 25-1997 ;
- ❖ L'inclusion des aliments pour animaux dans le champ d'application de CAC/GL 19-1995 et CAC/GL 25-1997 ;
- ❖ La révision de CAC/GL 19-1995 pour fournir des informations complémentaires sur : a) les rôles et responsabilités des différentes parties concernées par des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; b) les processus intervenant dans les ripostes à ces situations ; et c) les communications nécessaires dans ces situations.

Fusion des Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL 19-1995) et des Directives Codex concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)

6. Lors de l'examen de la fusion possible de ces deux documents d'orientation, le Comité devrait étudier la différence entre une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et une situation de rejet de denrées alimentaires. Les *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* définissent une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments comme suit : « Situation, accidentelle ou intentionnelle, qui existe lorsqu'une autorité compétente identifie un risque grave associé à la consommation de denrées alimentaires qui n'est pas encore maîtrisé et qui exige que des mesures soient prises de toute urgence. »¹ Bien qu'il n'existe pas de définition d'une situation de rejet de denrées alimentaires, les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* stipulent que les « directives ne traitent que des rejets à l'importation justifiés par la non-conformité du produit aux exigences spécifiées du pays importateur »². Les deux situations peuvent être différentes et le seront généralement. Une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments survient généralement au niveau national tandis qu'un rejet peut être dû à des différences entre les exigences spécifiées des pays exportateurs et importateurs. De plus, bien qu'un produit responsable d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments devrait manifestement faire l'objet d'un rejet, la grande majorité des rejets est motivée par des raisons plus courantes liées à une non-conformité (par exemple, problèmes d'étiquetage, additifs alimentaires non approuvés, concentrations d'agents pathogènes microbiens, de pesticides ou de contaminants chimiques dépassant les concentrations autorisées mais ne déclenchant pas nécessairement une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments). Une non-conformité sera généralement identifiée et abordée avant qu'une situation d'urgence ne se déclenche.

7. La fusion des deux documents pourrait créer la confusion entre les situations de rejets dus à la non-conformité aux normes du pays importateur et les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Une telle confusion pourrait avoir des conséquences indésirables, par exemple la réalisation d'enquêtes inutiles, la préparation de rapports superflus ou l'imposition de restrictions commerciales excessives. Le Comité devrait attentivement étudier le bien-fondé d'une fusion des documents CAC/GL 19-1995 et CAC/GL 25-1997.

L'inclusion des aliments pour animaux dans le champ d'application de CAC/GL 19-1995 et CAC/GL 25-1997

8. L'inclusion des aliments pour animaux dans ces documents peut être examinée en se posant les questions suivantes : Cette inclusion relève-t-elle du mandat du Codex (protéger la santé des consommateurs et assurer

¹ CAC/GL 19-1995, Section 3.

² CAC/GL 25-1997, paragraphe 2.

des pratiques loyales dans le commerce alimentaire) ? Les aliments pour animaux ont-ils davantage trait à la santé animale qu'à la sécurité sanitaire des aliments, en particulier en l'absence de problème de sécurité sanitaire des aliments ? Le commerce international d'aliments pour animaux qui ont une incidence sur la sécurité sanitaire des aliments est-il important ou l'impact des aliments pour animaux est-il essentiellement un problème intervenant au niveau national (où seules les denrées alimentaires résultant de l'utilisation des aliments pour animaux font l'objet d'échanges commerciaux) ? Il a été noté que le Comité est convenu qu'il était important d'examiner les aliments pour animaux (ou les aspects connexes tels que les ingrédients de ces aliments) dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, mais pas en tant qu'entité distincte³.

9. L'examen des divers ajouts des mots « aliments pour animaux » (et des termes associés) proposés pour CAC/GL 19-1995 et CAC/GL 25-1997 montre qu'ils portent souvent sur l'inclusion de ces aliments en tant que tels, indépendamment de toute association avec la sécurité sanitaire des aliments. Nous suggérons de supprimer ces termes dans ces cas. Il serait souhaitable de préciser dans les deux documents que toute référence au terme « aliments pour animaux » se rapporte toujours à leur impact sur la sécurité sanitaire des aliments. Les modifications proposées concernant les recommandations soumises au CCFICS dans le document CX/FX 11/19/2 sont reproduites à l'Annexe 1.

10. Le président du CCFICS, dans ses réflexions sur CAC/GL 19-1995 et CAC/GL 25-1997 livrées lors de la 19^e Session, a suggéré qu'il serait approprié que le Comité, qui examinera les modifications proposées concernant ces deux documents, se penche également sur les autres aspects (sans rapport avec les aliments pour animaux) méritant d'être abordés. Par exemple, les *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments*, qui ont été rédigés il y a plusieurs années, ne mentionnent pas les rapports que les pays doivent fournir aux termes du Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS lorsque des aliments qui font l'objet d'échanges internationaux peuvent gravement nuire à la santé publique. Une référence au RSI devrait être insérée. De même, il est important d'inclure des références au Réseau international des autorités sanitaires des aliments (INFOSAN) de l'OMS et aux Systèmes FAO/OMS de prévention et de réponse rapide (EMPRES).

Révision des Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL 19-1995)

11. Les *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* ont à l'origine été élaborées par le CCFICS pour fournir des orientations aux gouvernements sur les informations devant être échangées entre autorités compétentes nationales concernant les importations et exportations alimentaires lorsque ces aliments présentent un grave risque pour la santé publique qui entraîne une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Le document contient des orientations sur : ce qui constitue une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; le rôle de l'autorité compétente en cas de situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; les informations devant être échangées entre autorités compétentes en cas de situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; le besoin d'un plan prévoyant des procédures pour gérer une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; et des informations sur certains aspects de la communication des risques.

12. En revanche, le document ne mentionne pratiquement pas le rôle des autres parties qui ont des rôles importants dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, notamment l'industrie alimentaire (producteurs, transformateurs, distributeurs, vendeurs) et le consommateur. De plus, le document ne contient aucune orientation concernant le processus de gestion d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

13. Depuis l'adoption de CAC/GL 19-1995, les procédures de gestion et d'examen des situations en matière de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments ont profondément évolué. De plus, bien que le document initial contenait des références à la participation de la FAO et de l'OMS dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, il a été élaboré avant la mise en œuvre du Réseau international des autorités sanitaires des aliments (INFOSAN) de l'OMS et des Systèmes FAO/OMS de prévention et de réponse rapide (EMPRES). Par ailleurs, le Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS n'avait pas été révisé pour inclure des dispositions concernant la déclaration de certaines situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ayant un impact mondial. La révision de CAC/GL 19-1995 devrait porter sur toutes ces questions.

³ Rapport de la 19^e Session du CCFICS, REP 12/FICS, paragraphe 6.

14. Il semble y avoir consensus au sein du CCFICS concernant la révision des *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* CAC/GL 19-1995 pour fournir des orientations complémentaires sur : a) les rôles et responsabilités des différentes parties concernées par des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; b) les processus intervenant dans les ripostes à ces situations ; et c) les communications nécessaires dans ces situations. Il est également suggéré que cette révision comprenne des références à la version révisée du RSI, à INFOSAN et à EMPRES.

15. Un cadre pour la révision des *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) est fourni à l'Annexe 2. Cette annexe contient une ébauche de révision ainsi qu'un descriptif de projet pour les nouveaux travaux.

Recommandations

16. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est invité à examiner les recommandations suivantes.

- (i) Que les *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) et les *Directives Codex concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) ne soient pas fusionnés compte tenu de l'importante différence pouvant exister entre une situation de rejet de denrées alimentaires et une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et de l'importance de ne pas confondre ces deux types de situations.
- (ii) Que les « aliments pour animaux » soient uniquement inclus dans CAC/GL 19-1995 et CAC/GL 25-1997 lorsque leur utilisation concerne spécifiquement la sécurité sanitaire des aliments et que cette précision figure clairement dans les deux documents. Les modifications proposées concernant les recommandations soumises au CCFICS dans l'Annexe 1 du document CX/FX 11/19/2 sont reproduites à l'Annexe 1.
- (iii) Que la révision des *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) soit réalisée conformément au cadre et à l'ébauche présentés à l'Annexe 2.

Annexe 1

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES CONCERNANT LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS SOUMISES AU CCFICS RELATIVES À L'INCLUSION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX DANS CAC/GL 19-1995 ET CAC/GL 25-1997

Au point *Questions soumises au Comité par la Commission du Codex Alimentarius et d'autres comités et groupes spéciaux du Codex* (CX/FICS 11/19/2), le CCFICS a été prié d'examiner les modifications proposées des *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) et des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) et d'inclure les aliments pour animaux dans le champ d'application du document. L'Annexe 1 de CX/FICS 11/19/2 a présenté une proposition élaborée par un groupe de travail électronique sur des travaux futurs portant sur les aliments pour animaux qui fournit des recommandations à cet égard.

Le CCFICS, à sa 19^e session (2010) est convenu qu'il est important d'envisager les aliments pour animaux dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments⁴, plutôt que d'inclure les aliments pour animaux en tant que tels sans relation avec la sécurité sanitaire des aliments. Les modifications suggérées concernant la proposition qui reflètent cette idée sont soumises à l'examen du Comité. On constatera que les modifications indiquées portent uniquement sur l'inclusion du terme « aliments pour animaux » et non pas sur une révision ultérieure pouvant être réalisée pour actualiser les orientations (par exemple, des références au RSI, à INFOSAN ou à EMPRES) et ajouter de nouvelles orientations concernant le rôle des parties concernées et/ou transformateurs pour gérer une situation en matière de sécurité sanitaire des aliments (ces révisions font l'objet du cadre reproduit à l'Annexe 2).

PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (CAC/GL 19-1995)

Notes :

1. Seuls les paragraphes et éléments du texte Codex faisant l'objet de propositions d'amendements sont reproduits.
2. Le point de départ est le texte proposé par le groupe de travail électronique sur les travaux futurs sur l'alimentation animale. Ces modifications apparaissent en caractères minuscules italiques gras. Les modifications proposées par le groupe de travail électronique qui n'ont pas été acceptées apparaissent en caractères barrés.
3. Les autres ajouts proposés apparaissent en gras.
4. Les modifications proposées par le groupe de travail électronique qui n'ont pas été acceptées avaient souvent trait aux aliments pour animaux en tant que tels plutôt que dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments. La présente note est citée lorsque les modifications ont été rejetées pour cette raison ou modifiées pour préciser que les aliments pour animaux doivent uniquement être considérés dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, Dans les autres cas, la raison est indiquée.

PRÉAMBULE

Paragraphe 1. Supprimer « aliments pour animaux » comme indiqué. Voir Note 4.

Lors d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ~~ou des aliments pour animaux~~, il est essentiel, pour limiter au maximum les effets potentiellement néfastes sur la santé publique, de communiquer au plus vite la nature et l'ampleur du problème à toutes les parties concernées. Il convient d'éviter que des mesures injustifiées ne soient prises à l'encontre d'autres denrées alimentaires ~~ou aliments pour animaux~~ provenant du même pays, ou d'autres pays, qui ne sont pas impliqués dans la situation d'urgence. La dimension internationale du commerce des denrées alimentaires ~~et des aliments pour animaux~~ exige que cette communication ait lieu au niveau gouvernemental approprié.

⁴ Rapport de la 19^e Session du CCFICS, REP 12/FICS, paragraphe 6.

CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 3. Ajouter une phrase précisant que les orientations s'appliquent aux aliments pour animaux et aux ingrédients de ces aliments lorsque leur utilisation risque de nuire à la sécurité sanitaire des aliments.

Les présents principes et directives s'appliquent aux situations où les autorités compétentes des pays importateurs et/ou exportateurs prennent conscience d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et où la communication d'informations, sur les risques notamment, liées à la situation d'urgence doit être entreprise. **Les orientations s'appliquent aux aliments pour animaux et aux ingrédients de ces aliments lorsque leur utilisation risque de nuire à la sécurité sanitaire des aliments.**

Paragraphe 4. Remplacer « feedstuffs » par « feed » dans la version anglaise uniquement.

Ces principes et directives s'appliquent aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments associées à des importations ou des exportations alimentaires ou à des aliments pouvant être importés ou exportés. Ils peuvent également s'appliquer aux situations d'urgence concernant des aliments destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine.

Paragraphe 5. Supprimer « ou d'aliments pour animaux ». Voir Note 4.

Les principes et directives ne s'appliquent pas aux rejets de denrées alimentaires survenant lorsque les normes d'un pays importateur ne sont pas satisfaites. Ces situations sont couvertes par les *Directives concernant l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires* ~~ou d'aliments pour animaux~~ à l'importation (CAC/GL 25-1997).

DÉFINITION

Supprimer « ou d'aliments pour animaux ». Voir Note 4.

Situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments : situation, accidentelle ou intentionnelle, qui existe lorsqu'une autorité compétente identifie un risque grave associé à la consommation de denrées alimentaires ~~ou d'aliments pour animaux~~ qui n'est pas encore maîtrisé et qui exige que des mesures soient prises de toute urgence.

PRINCIPES

Paragraphe 7, point a). Ajouter une phrase pour préciser que lorsqu'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est liée à l'utilisation d'aliments pour animaux, cet aspect devrait être mentionné dans la communication.

7. a) Sa nature et son ampleur doivent, dans la mesure du possible, être décrites de manière claire et exhaustive par les autorités compétentes concernées. *Lorsqu'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est liée à l'utilisation d'aliments pour animaux, cet aspect devrait être mentionné dans la communication.*

NATURE DE LA SITUATION D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Paragraphe 8, deuxième phrase. Faire référence au paragraphe approprié.

« Même lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments n'a pas été précisément identifié, tout lien manifeste et substantiel entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets néfastes graves pour la santé publique doit être signalé par l'autorité compétente, conformément aux principes énoncés au paragraphe 8 7. »

Paragraphe 9. Remanier la phrase ajoutée par le groupe de travail pour préciser que la nature spécifique du problème lié aux aliments pour animaux devrait être indiquée lorsqu'il touche la sécurité sanitaire des aliments.

Lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires est associé à une ou des denrées alimentaires spécifiques, celles-ci doivent être identifiées le plus précisément possible afin de faciliter l'identification et la localisation des denrées affectées. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments touche plusieurs catégories d'aliments et couvre potentiellement une zone géographique donnée, tous les aliments affectés doivent être identifiés. ***Si le danger pour la sécurité sanitaire des aliments est associé aux aliments pour animaux, la nature spécifique du problème lié aux aliments pour animaux et son impact sur la sécurité sanitaire des aliments devraient être indiqués. Les aliments pour animaux et les animaux qui les ont consommés doivent être identifiés.***

POINTS DE CONTACT DÉSIGNÉS POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Paragraphe 10, deuxième phrase. Faire référence au paragraphe approprié.

« Une liste des points de contact officiels primaires pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments visé au paragraphe § 7.b est disponible et une mise à jour est envoyée périodiquement aux gouvernements. »

Paragraphe 11, deuxième phrase. Voir Note 4.

Les informations requises comprennent le nom de l'autorité compétente et le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique des personnes ou bureaux responsables de la gestion de la situation d'urgence qui peuvent fournir des détails complémentaires sur le danger, les ***denrées alimentaires ou, le cas échéant, les aliments pour animaux*** concernés, les mesures prises et d'autres informations pertinentes. »

INFORMATION DE TOUS LES PAYS AFFECTÉS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE

Paragraphe 12. Voir Note 4. De plus, ajouter une phrase énonçant le besoin d'identifier les aliments pour animaux et/ou les ingrédients de ces aliments lorsqu'ils sont responsables du problème de sécurité sanitaire des aliments.

L'impact d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments peut être vaste en raison de la dimension internationale du commerce des denrées alimentaires ~~et des aliments pour animaux~~. L'autorité compétente du pays où la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est identifiée doit, dans la mesure de ses possibilités et en coopérant avec d'autres autorités compétentes, recenser tous les pays pouvant recevoir les ~~denrées alimentaires et aliments pour animaux~~ incriminés et tous les pays d'où les ***denrées alimentaires ou, le cas échéant, les aliments pour animaux*** potentiellement contaminés ou leurs ingrédients ont été importés. Toutes les informations pertinentes concernant la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ~~et des aliments pour animaux~~ doivent être fournies aux autorités compétentes de ces pays. **Lorsque les aliments pour animaux sont à l'origine du problème de sécurité sanitaire des aliments, les aliments pour animaux et/ou leurs ingrédients doivent être clairement identifiés.**

INFORMATIONS À ÉCHANGER

Paragraphe 16

Point a). Supprimer les mots « L'origine et » et les insérer au point b).

- a) ~~L'origine et la~~ nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire, y compris les dangers et risques identifiés, la méthodologie utilisée et toutes hypothèses faites.

Point b). Réviser le texte pour préciser que les aliments pour animaux sont uniquement mentionnés s'il y a lieu et qu'il convient alors d'indiquer leur origine.

- b) L'identification détaillée du ou des ***denrées alimentaires ou, le cas échéant, des aliments pour animaux*** concernés y compris **leur origine**, les marques figurant sur les produits et les informations concernant les certificats.

AUTRES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Sous-titre de la première section. Voir Note 4.

Niveau de sécurité sanitaire des aliments ~~ou des aliments pour animaux~~.

Paragraphe 22. Voir Note 4.

Pour décider des mesures appropriées de communication à appliquer, les autorités compétentes doivent tenir compte des quantités de ***denrées alimentaires ou, le cas échéant, d'aliments pour animaux*** impliquées ainsi que de l'étendue et du niveau (gros/détail) de leur distribution. Dans certains cas, les ***denrées alimentaires ou aliments pour animaux*** affectés n'auront pas encore pénétré dans le pays importateur et la communication sera axée sur les importateurs. Dans d'autres cas, les aliments auront déjà été distribués dans le pays importateur ou transbordés à destination d'autres pays et l'autorité compétente devra tenir compte du niveau auquel les ***denrées alimentaires ou les aliments pour animaux*** auront été distribués (gros, détail, consommateur) ou sont susceptibles de l'avoir été, et appliquer les mesures de gestion et de communication des risques qui s'imposent, y compris un avis de rappel à un au moins de ces niveaux de distribution.

RÉEXPORTATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES AFFECTÉES PAR UNE SITUATION D'URGENCE

Paragraphe 23. Voir Note 4.

Les denrées alimentaires interdites d'entrée dans un pays ou, dans certains cas, rappelées après leur entrée doivent être traitées conformément aux dispositions des *Directives concernant l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux* à l'importation (CAC/GL 25-1997) en tenant compte du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* en cours de révision par le Comité du Codex sur les principes généraux (CAC/RCP 20-1979, Rév. 2010).

Annexe

INFORMATIONS À ÉCHANGER DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Paragraphe introductif. Voir Note 4.

Les informations devant être échangées par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs affectés par les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments sont répertoriées ci-après. Une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est une situation, accidentelle ou intentionnelle, qui existe lorsqu'une autorité compétente identifie un risque grave associé à la consommation de denrées alimentaires ***ou d'aliments pour animaux*** qui n'est pas encore maîtrisé et qui exige que des mesures soient prises de toute urgence.

Point 2. Voir Note 4, tant en ce qui concerne le titre que le paragraphe introductif.

2. Identification des *denrées alimentaires ou, le cas échéant, des aliments pour animaux* concernés

Les denrées alimentaires ***ou aliments pour animaux*** concernés doivent être décrits de manière détaillée. Les informations suivantes doivent être fournies lorsqu'elles sont disponibles et applicables au produit :

DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION (CAC/GL 25-1997)

Notes :

1. Seuls les paragraphes et éléments du texte Codex faisant l'objet de propositions d'amendements sont reproduits.
2. Le point de départ est le texte proposé par le groupe de travail électronique sur les travaux futurs sur l'alimentation animale. Ces modifications apparaissent en caractères minuscules italiques gras. Les modifications proposées par le groupe de travail électronique qui n'ont pas été acceptées apparaissent en caractères barrés.
3. Les autres ajouts proposés apparaissent en gras.
4. Les modifications proposées par le groupe de travail électronique qui n'ont pas été acceptées avaient souvent trait aux aliments pour animaux en tant que tels plutôt que dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments. La présente note est citée lorsque les modifications ont été rejetées pour cette raison ou modifiées pour préciser que les aliments pour animaux doivent uniquement être considérés dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, Dans les autres cas, la raison est indiquée.

TITRE

Supprimer le terme « aliments pour animaux ». Voir Note 4.

DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES ~~ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX~~ À L'IMPORTATION

PRÉAMBULE

Paragraphe 1. Le terme « aliments pour animaux » étant inséré dans ce document lorsqu'il a trait à la sécurité sanitaire des aliments, il est proposé d'ajouter les mots « de denrées alimentaires » à la fin de la première phrase, pour préciser le champ d'application du document. Par ailleurs, le groupe de travail électronique a suggéré l'ajout d'une nouvelle dernière phrase ; il est proposé que la phrase soit modifiée comme suit pour veiller à ce que la référence aux aliments pour animaux n'apparaisse que dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments. Il est suggéré de ne pas faire explicitement référence aux denrées alimentaires rejetées utilisées comme aliments pour animaux car tous les aliments pour animaux (qu'ils soient ou non liés à une situation de rejet de denrées alimentaires) qui contribuent à l'insalubrité des denrées alimentaires sont couverts par le champ d'application du document. Le premier paragraphe pourrait donc être remanié comme suit :

Les Directives ci-après doivent servir de base à un échange structuré d'informations sur les rejets **de denrées alimentaires** à l'importation. Les éléments d'information les plus importants à examiner dans ces Directives figurent en Annexe et chaque catégorie d'information est étudiée plus en détail ci-après. *Les Directives visent tous les types de denrées alimentaires, ainsi que les aliments pour animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine lorsque l'utilisation de ces aliments entraîne le rejet des denrées alimentaires., y compris les denrées alimentaires refusées et utilisées comme aliments pour animaux dans les cas où elles peuvent avoir un impact sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.*

Paragraphe 2. Voir Note 4.

Ces Directives ne traitent que des rejets à l'importation justifiés par la non-conformité du produit aux exigences spécifiées du pays importateur. Les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle *des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* sont traités dans le document intitulé Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995).

Paragraphe 3. Voir Note 4.

Ces Directives concernent les échanges d'informations sur les rejets de denrées alimentaires *ou d'aliments pour animaux* à l'importation et ont pour objectif d'aider les pays à se conformer aux Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995), en particulier, aux dispositions en matière de transparence mentionnées au paragraphe 14 de ces Principes.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 4. Voir Note 4.

Les autorités chargées des contrôles *des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* dans un pays importateur qui rejettent un lot de *denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux* présenté à l'importation devraient toujours fournir des informations à l'importateur sur les raisons du rejet. Ces informations devraient également être fournies à l'exportateur si la demande en est faite aux autorités chargées des contrôles.

De plus, le groupe de travail électronique a proposé l'ajout d'une nouvelle phrase. Si cette phrase est conservée, il est suggéré de préciser qu'elle fait référence aux aliments pour animaux destinés à la consommation humaine en ajoutant un membre de phrase à cet effet.

On veillera à ce que les autorités chargées du contrôle des aliments pour animaux soient correctement informées dans les cas où des denrées alimentaires refusées sont susceptibles d'être utilisées comme aliments pour animaux destinés à la consommation humaine.

Paragraphe 5. Voir Note 4. Ajouter un point pour préciser que l'utilisation des aliments pour animaux est responsable du problème de sécurité sanitaire des aliments. Le Comité jugera peut-être utile d'examiner le besoin d'insérer les mots « Selon la raison du rejet » au début de la dernière phrase.

Si le rejet d'un lot de produits a pour raison :

- la preuve d'un problème grave de sécurité des *denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* et de risques pour la santé publique dans le pays exportateur ;
- **la preuve que l'utilisation des aliments pour animaux ou de leurs ingrédients a entraîné un grave problème de sécurité sanitaire des aliments ;**
- la preuve d'allégations mensongères ou de fraude vis-à-vis du consommateur ; ou
- la preuve d'une défaillance grave du système d'inspection ou de contrôle dans le pays exportateur ;

Selon la raison du rejet, les autorités chargées *du contrôle des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* dans le pays importateur devraient en aviser *leurs homologues* dans le pays exportateur (par télécommunication ou autres moyens rapides de communication) et fournir les renseignements détaillés précisés dans l'annexe aux présentes directives.

Paragraphe 6. Voir Note 4. De plus, il est proposé d'ajouter une phrase énonçant le besoin d'indiquer clairement si les aliments pour animaux sont responsables du problème de sécurité sanitaire des aliments.

Après réception d'un tel avis, les autorités chargées *du contrôle des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* dans le pays exportateur devraient entreprendre les recherches nécessaires pour déterminer la cause de tout problème ayant entraîné le rejet du lot. **Si la cause du rejet est liée à l'utilisation des aliments pour animaux, les autorités de contrôle des denrées alimentaires du pays exportateur devraient en aviser les autorités appropriées de contrôle des aliments pour animaux.** Les autorités chargées *du contrôle des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* dans le pays exportateur devraient, sur demande, fournir aux autorités du pays importateur des informations sur les résultats de leurs recherches, lorsqu'elles sont disponibles. Des entretiens bilatéraux devraient avoir lieu, le cas échéant.

Paragraphe 7. Voir Note 4.

Lorsque dans d'autres circonstances, il y a :

- preuve de manquements répétés pouvant être corrigés (par exemple, erreur d'étiquetage, perte des documents) ; ou
- preuve de manquements systématiques en matière de manutention, de stockage ou de transport postérieurs à l'inspection/certification par les autorités des pays exportateurs.

Les autorités chargées des contrôles *des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* dans le pays importateur devraient également aviser les autorités chargées des contrôles *des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* dans le pays exportateur, de façon périodique ou sur demande.

Paragraphe 9. Voir Note 4. Aucune modification au libellé proposé par le groupe de travail électronique. Le Comité voudra peut-être se demander si, dans le contexte de ce document, la référence aux aliments pour animaux figurant à la dernière phrase devrait être limitée aux aliments pour animaux rejetés qui ont un impact sur la sécurité sanitaire des aliments.

Dans certains pays, les renseignements sur les résultats obtenus lors *du contrôle des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* effectué par les pouvoirs publics sont facilement disponibles, alors que, dans d'autres pays, les obstacles juridiques peuvent empêcher ou limiter la diffusion à des tiers d'informations, par exemple, sur les rejets à l'importation. Dans certains cas, les renseignements ne peuvent pas être communiqués avant un certain délai. Les pays devraient, dans la mesure du possible, limiter au strict minimum les restrictions à la diffusion à d'autres pays d'informations sur les denrées alimentaires *ou aliments pour animaux* refusés.

Paragraphe 10. Voir Note 4.

Des informations sur les rejets de denrées alimentaires *et, le cas échéant, d'aliments pour animaux* à l'importation devraient être fournies sur demande à la FAO et à l'OMS afin que celles-ci puissent aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour se conformer aux exigences des pays importateurs.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES

Première sous-section. Voir Note 4.

Identification de la denrée alimentaire ~~ou de l'aliment pour animaux~~ concernée

Paragraphe 11. Voir Note 4.

Un certain nombre de données de base sont nécessaires pour identifier le lot de *denrées alimentaires ~~ou d'aliments pour animaux~~* qui a été refusé à l'entrée du pays lorsqu'il a été présenté pour importation. L'information la plus importante à cet égard concerne la nature et la quantité de *denrées alimentaires ~~ou d'aliments pour animaux~~*, les éventuels cachets, marques ou numéros d'identification et le nom et l'adresse de l'exportateur et/ou du producteur ou du fabricant. Des renseignements concernant les importateurs ou les vendeurs pourraient également être utiles. Lorsqu'un lot a été certifié, le numéro de certificat peut fournir une bonne méthode d'identification.

Détails concernant la décision de rejet

Paragraphe 13. Voir Note 4.

Il est important d'obtenir des informations sur la décision de refuser l'importation, en particulier le nom de l'autorité chargée *du contrôle des denrées alimentaires ~~ou des aliments pour animaux~~* qui a pris cette décision, la date à laquelle celle-ci a été prise, et de savoir si la totalité ou seulement une partie du lot a été refusée à l'entrée.

Raison(s) du rejet

Paragraphe 14. Voir Note 4.

La ou les raison(s) du rejet d'un lot de *denrées alimentaires ~~ou d'aliments pour animaux~~* doit (doivent) être clairement exposée(s) et il conviendrait de mentionner les règlements ou normes qui n'ont pas été respectés.

Paragraphe 16. Voir Note 4.

Lorsque la concentration d'un contaminant chimique dans *une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux/ingrédient d'un aliment pour animaux lié au rejet d'une denrée alimentaire* est supérieure à la limite maximale autorisée, le contaminant devrait être spécifié, ainsi que la concentration relevée et la limite maximale autorisée. En cas de contamination biologique ou de contamination par des toxines biologiques, il faudrait, lorsqu'aucune concentration maximale n'a été fixée, fournir de façon aussi précise que possible l'identité de l'organisme ou de la toxine en cause et, s'il y a lieu, la concentration relevée. De même, les contraventions à la réglementation sur les additifs alimentaires ou sur les normes de composition devraient être spécifiées. Certains pays n'acceptent certains produits (par exemple, la viande fraîche) que s'ils proviennent d'établissements agréés dans le pays exportateur. Si ces produits ne sont pas autorisés à entrer dans le pays parce que les preuves de leur provenance manquent ou sont incomplètes, cela devrait être mentionné.

Paragraphe 17. Voir Note 4.

Lorsqu'un lot de *denrées alimentaires ~~ou d'aliments pour animaux~~* est refusé à l'importation à la suite d'analyses effectuées dans le pays importateur, les autorités de ce pays devraient fournir sur demande des détails concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse employées et les résultats obtenus.

Mesures prises

Paragraphe 18. Voir Note 4.

Des informations devraient être fournies sur les mesures prises à la suite du rejet ou de la saisie d'un lot de *denrées alimentaires ~~ou d'aliments pour animaux~~*. Il convient, notamment, de préciser ce qu'il est advenu du lot, par exemple s'il a été détruit ou s'il est retenu en vue d'un reconditionnement.

Paragraphe 19. Voir Note 4.

Si les *denrées alimentaires ~~ou aliments pour animaux~~* refusées sont réexportées, les conditions liées à cette réexportation devraient être indiquées. Par exemple, certains pays autorisent la réexpédition seulement vers le pays d'origine ou vers des pays qui ont déclaré à l'avance être prêts à accepter la livraison concernée en sachant qu'elle a été refusée ailleurs.

Paragraphe 20. Voir Note 4.

Outre l'échange d'informations entre les autorités chargées du contrôle des *denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* des pays exportateurs et importateurs, il peut également être utile de mettre l'ambassade ou tout autre organisme représentant le pays exportateur au courant de la situation, afin que le pays concerné puisse prendre des mesures pour corriger les défauts relevés et éviter ainsi le rejet de futurs lots.

ANNEXE

TITRE : Voir Note 4.

MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES ~~OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX~~ À L'IMPORTATION

Premier élément de l'Annexe. Modifier le titre uniquement. Voir Note 4.

Identification de *la denrée alimentaire ou, le cas échéant, de l'aliment pour animaux* concerné

Troisième élément de l'Annexe (Détails concernant la décision de rejet). Modifier les points comme indiqué. Voir Note 4.

- Nom et adresse de l'autorité chargée *du contrôle des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* ayant décidé du rejet
- Nom et adresse de l'autorité chargée *du contrôle des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* pouvant fournir un complément d'information sur les raisons du rejet

Quatrième élément de l'Annexe (Raison(s) du rejet). Modifier le point et la remarque comme suit. Voir Note 4.

- Non conforme aux normes sur les additifs *de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux dans le cas d'aliments pour animaux liés au rejet des denrées alimentaires*).

Remarque: Lorsque des denrées alimentaires ~~ou aliments pour animaux~~ ont été rejetés à l'importation sur la base d'un échantillonnage et/ou d'une analyse dans le pays importateur, des informations détaillées sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse et sur les résultats obtenus et le nom du laboratoire d'essai devraient être disponibles sur demande.

Cinquième élément de l'Annexe (Mesures prises). Modifier les points comme suit. Voir Note 4.

- Destruction *de la denrée alimentaire ou de l'aliment pour animaux*
- *Denrée alimentaire ou aliment pour animaux* consigné(e) en attendant le reconditionnement/la rectification des lacunes dans la documentation
- *Denrée alimentaire ou aliment pour animaux* consigné(e) en attendant la décision finale
- Lieu de consignation *de la denrée alimentaire ou de l'aliment pour animaux*
- Importation permise sous réserve d'usages autres que la consommation humaine *et, le cas échéant, animale*
- Ambassade/autorités chargées *du contrôle des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* du pays exportateur avisées

Annexe 2**Cadre de révision des *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995)**

Une ébauche des *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* est donnée ci-dessous. Bien qu'elle suive généralement l'organisation du document actuel, de nouvelles sections sont proposées. De plus, les informations figurant actuellement dans certaines sections ont été déplacées.

Section 1 : Préambule/Introduction

Section 2 : Champ d'application (Le champ d'application devra être modifié pour refléter la nouvelle nature du document, à savoir l'inclusion du rôle des diverses parties intervenant dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et le processus de gestion associé. Le contenu des autres sections devra également être révisé/modifié pour tenir compte du nouveau champ d'application)

Section 3 : Définitions

Section 4 : Principes

Section 5 : Nature d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

Section 6 : Parties concernées et leurs rôles respectifs

- Gouvernements (comprend la section actuelle sur le « rôle des autorités compétentes ») ;
- Industrie y compris les agriculteurs, producteurs, distributeurs, vendeurs
- Consommateurs

Section 7 : Processus de gestion d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

- Inclure les sections existantes sur : a) « les points de contact désignés pour l'échange d'informations » ; b) « l'information de tous les pays affectés ou susceptibles de l'être » ; c) « les informations à échanger » ; et d) « la circulation de l'information ».
- Inclure, le cas échéant, les informations figurant dans le *Guide FAO/OMS d'application des principes et des procédures d'analyse des risques lors des urgences en matière de sécurité sanitaire des aliments*.

Section 8 : Communications requises dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

Section 9 : Autres considérations en matière d'échange d'informations (les orientations figurant dans cette section peuvent être placées dans d'autres sections du document).

Annexe : Informations à échanger dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (besoin de respecter les exigences d'INFOSAN).

DESCRIPTIF DE PROJET

Nouveaux travaux proposés pour le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

RÉVISION PROPOSÉE DES PRINCIPES ET DIRECTIVES CODEX POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (CAC/GL 19-1995)

Préparé par : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Objectif et champ d'application de la norme proposée

Ces nouveaux travaux ont pour objet de réviser les *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) de sorte à inclure des informations sur les rôles des différentes parties (gouvernement, industrie, consommateurs) intervenant dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et de formuler des orientations sur le processus de gestion de ces situations.

Pertinence et actualité

Les orientations existantes du Codex sur l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, élaborées par le CCFICS et adoptées par la Commission du Codex Alimentarius en 1995, ont fourni des informations utiles aux gouvernements. Ce document a été élaboré pour fournir des orientations sur : ce qui constitue une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; le rôle de l'autorité compétente en cas de situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; les informations devant être échangées entre autorités compétentes en cas de situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; le besoin d'un plan prévoyant des procédures pour gérer une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; et des informations sur certains aspects de la communication des risques. En revanche, le document ne mentionne pratiquement pas le rôle des autres parties qui ont un rôle important dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, notamment l'industrie alimentaire (producteurs, transformateurs, distributeurs, vendeurs) et le consommateur. De plus, le document ne contient aucune orientation concernant le processus de gestion d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Depuis l'adoption de CAC/GL 19-1995, les procédures de gestion et d'examen des situations en matière de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments ont profondément évolué. De plus, bien que le document initial contenait des références à la participation de la FAO et de l'OMS dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, il a été élaboré avant la mise en œuvre du Réseau international des autorités sanitaires des aliments (INFOSAN) de l'OMS et des Systèmes FAO/OMS de prévention et de réponse rapide (EMPRES). Par ailleurs, le Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS n'avait pas été révisé pour inclure des dispositions concernant la déclaration de certaines situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ayant un impact mondial. La révision de CAC/GL 19-1995 devrait porter sur toutes ces questions. Ces aspects, associés à l'essor du commerce mondial des denrées alimentaires, et au risque croissant d'incidents liés au contrôle des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, attestent la pertinence et l'actualité d'une révision du document CAC/GL 19-1995 actuel.

Principales questions à traiter

Le document CAC/GL 19-1995 actuel serait révisé pour inclure le rôle des diverses parties intervenant dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et le processus de gestion associé. Le document serait par ailleurs révisé pour inclure des références appropriées : au Réseau international des autorités sanitaires des aliments (INFOSAN) de l'OMS et aux Systèmes FAO/OMS de prévention et de réponse rapide (EMPRES) ; et à la révision du Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS.

Le cadre proposé pour la révision du document est le suivant : Bien que l'ébauche suive généralement l'organisation des *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) actuels, de nouvelles sections sont proposées. De plus, les informations figurant actuellement dans certaines sections ont été déplacées.

Section 1 : Préambule/Introduction

Section 2 : Champ d'application

(Le champ d'application devra être modifié pour refléter la nouvelle nature du document, à savoir l'inclusion du rôle des diverses parties intervenant dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et dans le processus de gestion associé. Le contenu des autres sections devra également être révisé/modifié pour tenir compte du nouveau champ d'application)

Section 3 : Définitions

Section 4 : Principes

Section 5 : Nature d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

Section 6 : Parties concernées et leurs rôles respectifs

- Gouvernements (comprend la section actuelle sur le « rôle des autorités compétentes ») ;
- Industrie y compris les agriculteurs, producteurs, distributeurs, vendeurs
- Consommateurs

Section 7 : Processus de gestion d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

- Inclure les sections existantes sur: a) « les points de contact désignés pour l'échange d'informations » ; b) « l'information de tous les pays affectés ou susceptibles de l'être » ; c) « les informations à échanger » ; et d) « la circulation de l'information ».
- Inclure, le cas échéant, les informations figurant dans le *Guide FAO/OMS d'application des principes et des procédures d'analyse des risques lors des urgences en matière de sécurité sanitaire des aliments*.

Section 8 : Communications requises dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

Section 9 : Autres considérations en matière d'échange d'informations (les orientations figurant dans cette section peuvent être placées dans d'autres sections du document).

Annexe : Informations à échanger dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (besoin de respecter les exigences d'INFOSAN).

Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

La proposition est conforme aux critères ci-dessous :

Critère général La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.

Les nouveaux travaux proposés fourniront aux pays un grand nombre d'orientations complémentaires concernant la gestion des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Ces nouvelles orientations devraient avoir un effet positif direct sur la santé publique et la sécurité sanitaire des aliments. Ces orientations seront élaborées de sorte à tenir compte des différentes capacités des pays, en offrant une certaine souplesse dans la mesure du possible et en reconnaissant la nature critique d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Critères applicables aux questions générales :

Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler :

La révision du document CAC/GL 19-1995 existant fournira des orientations complémentaires aux gouvernements, qui devraient permettre un processus plus cohérent pour faire face aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et fournir des orientations uniformes aux gouvernements de sorte à minimiser les approches nationales face à ce type d'événements, et contribuer ainsi à améliorer les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité :

Les travaux développeront les orientations actuelles du Codex concernant le contrôle des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, en abordant des aspects importants liés aux rôles de diverses parties et au processus de gestion de ces situations.

Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international (aux) intergouvernemental (aux) pertinent(s) :

Comme indiqué précédemment, ce document développera les orientations Codex existantes sur le contrôle des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Ces travaux tiendront compte des orientations figurant dans le Guide FAO/OMS d'application des principes et des procédures d'analyse des risques lors des urgences en matière de sécurité sanitaire des aliments (FAO/OMS, 2011).

Dimension internationale du problème ou de la question.

Les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments représentent souvent une menace importante pour la santé publique d'un grand nombre d'individus, touchent fréquemment plusieurs pays et peuvent parfois avoir une portée mondiale. Les orientations devant être fournies dans le document CAC/GL 19-1995 révisé pourront largement contribuer à gérer et maîtriser les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et donc avoir un impact significatif, aussi bien dans les pays qu'à l'échelle internationale.

Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

La proposition est conforme à l'Objectif 1 – Promouvoir des cadres réglementaires cohérents, du Plan stratégique du Codex 2008-2013. Le développement des orientations relatives à la maîtrise des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, qui est un élément obligatoire d'un système de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments, contribue au développement de cadres réglementaires solides. Ces travaux sont conformes au libellé de l'Objectif 1, qui indique entre autres que : « un système de contrôle des denrées alimentaires efficace est indispensable pour permettre à tous les pays de garantir la sécurité sanitaire de leurs denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce international et pour assurer la conformité des denrées alimentaires importées aux exigences nationales ».

Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex

La proposition concerne la révision des *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995). La révision de ce document tiendra compte du *Guide FAO/OMS d'application des principes et des procédures d'analyse des risques lors des urgences en matière de sécurité sanitaire des aliments* (FAO/OMS, 2011).

Identification de tout besoin et disponibilité d'avis scientifiques d'experts

Aucune requise

Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées

Aucune requise

Le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration ne devrait pas normalement dépasser cinq ans

Sous réserve de l'approbation par la Commission à sa 36^e session, en 2013, les travaux devraient en principe être achevés en trois ou quatre ans, selon le calendrier suivant :

-
- Début des travaux et rédaction d'un avant-projet initial pour diffusion à l'étape 3 et examen par le CCFICS à l'étape 4 à la 21^e session du Comité en 2014.
 - Examen du texte à l'étape 5 par le CCFICS à sa 22^e session, en 2015 ou en 2016, en fonction du programme des réunions des comités du Codex.
 - Examen du texte à l'étape 8 par le CCFICS à sa 23^e session, entre 2015 et 2017, en fonction du programme des réunions des comités du Codex.
 - Adoption par la Commission à ses sessions de 2016 ou 2017 en fonction du programme des réunions des comités du Codex.